



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
RUE DU BEL AIR

Direction de l'espace public
et des moyens techniques
ST/OW/ASC/GG/ABA
Arrêté N° R 2023.281

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal n° 97.44 du 04 décembre 1969 relatif à l'interdiction du stationnement sur trottoir,

Vu l'arrêté municipal n° 2006.24 du 05 janvier 2006 relatif au stationnement unilatéral alterné semi-mensuel,

Vu l'arrêté municipal n°2014.20 du 13 janvier 2014 relatif à la circulation et au stationnement de la rue du Bel Air,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue du Bel Air, voie ouverte à la circulation publique, pour l'application du pouvoir de police du Maire,

ARRETE

- Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions de l'arrêté n°2014.20 du 13 janvier 2014.
- Article 2 : Sur la rue du Bel Air, la circulation se fait en double sens.
- Article 3 : Sur la rue du Bel Air la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km par heure
- Article 4 : Sur la rue du Bel Air, la portion comprise entre l'allée Bellevue et l'avenue du Coteau, le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel.
La portion entre l'avenue de Sévigné et de l'avenue du coteau, le stationnement est fixe coté paire.
- Article 5 : Le stationnement et la circulation des véhicules de plus de 3,5 t et de plus de 20m² de surface maintenue sont interdits, sauf aux transports en commun, aux services de secours, aux services des ordures ménagères et aux services techniques. Le stationnement des remorques dételées est également interdit. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale.
- Article 6 : Cinq zones de passages pour piétons matérialisés par un marquage blanc au sol sont prioritaires aux piétons.

- Article 7 : Pour les chauffeurs titulaires de cartes « G.I.G. » et « G.I.C. », une place de stationnement pour personne handicapée est matérialisée au droit et face 27 rue du Bel Air.
- Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Clichy-sous-Bois.
- Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.
- Article 10 : Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Clichy-sous-Bois,
 - La Direction du Service Prévention, Sécurité, Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
 - L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 12 septembre 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
A la Préfecture le

20 SEP. 2023

Affiché - Notifié le

20 SEP. 2023

Le fonctionnaire délégué,
Aurélie LAPIERRE

La Maire



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »